## Outil REPERE3. Explicitation du rôle du CBR :

- PJ: quide de l'utilisateur
  - Formulaire de recueil des demandes de réallocation d'emploi (fiche de liaison préfet / SGAR)

La présente fiche explicite l'action qui est attendue du CBR en application de la circulaire conjointe de la ministre de la transformation et de la fonction publiques et du ministre chargé des comptes publics du 22 décembre 2021 adressée aux préfets et chefs de service déconcentrés de l'administration territoriale de l'Eta (ATE).

Dans ce dispositif, le CBR peut être qualifié de **garant** ou de **tiers de confiance** dans la mesure où il lui est demandé d'être un acteur neutre, chargé de veiller à l'équilibre régional des transactions et au respect des paramètres de régulation du dispositif (plafond de 3%, valeurs d'équivalence entre catégories, calendrier) ainsi que d'enregistrer précisément ces transactions dans l'outil de suivi national. Le CBR n'en demeure pas moins **le relai de la direction du budget**, chargé de veiller à la soutenabilité de la gestion publique locale, à la qualité de la comptabilité budgétaire, à la maîtrise des risques et au développement du contrôle interne financier.

Cette fonction s'inscrit dans la mission générale de conseil conférée aux CBR dans le cadre de l'allégement du contrôle a priori sur les actes d'engagement budgétaire.

Dans le détail, cette fonction peut être précisée ainsi.

- 1. Le CBR est chargé de l'enregistrement des écritures de redéploiement d'effectif: informé par le SGAR ou par la plateforme RH régionale, il reçoit une fiche de liaison (proposition de modèle ci-joint) renseignée par le SGAR qui indique l'emploi supprimé et le ou les emplois créés, ainsi que les programmes d'imputation. Le CBR renseigne ces informations au fil de l'eau dans l'outil REPERE3.
- 2. En début d'exercice, le CBR vérifie auprès du SGAR et des chefs de services déconcentrés du champ de l'ATE la conformité entre :
  - a. les données d'effectifs renseignées dans l'outil REPERE3 par la direction du budget à partir des données transmises par les secrétaires généraux des ministères ou les RPROG,
  - b. et les données notifiées par les RPROG au RBOP délégué en région.
- 3. Le CBR recueille les éventuelles questions des acteurs locaux et y répond; il peut demander un avis à la DB (2ème sous-direction). Les acteurs locaux peuvent de leur côté émettre une question écrite en s'adressant à l'adresse fonctionnelle associée à l'outil REPERE3: declic.budget@finances.gouv.fr (adresse figurant dans la rubrique: « nous contacter » et administrée par la DB-SD2).
- 4. Le CBR contribue par ses explications pédagogiques à l'appropriation par les acteurs des concepts et définitions utiles pour la gestion des emplois : « emploi budgétaire », « vacance », unités de mesure (ETP/ETPT), référentiel des coûts moyens par programme et par macrograde...
- 5. Le CBR explicite pour les acteurs les principes sur lesquels repose le dispositif de redéploiement :

- a. un <u>pilotage par la masse salariale</u> (exprimée en €) : les emplois nouvellement créés par redéploiement consomment des crédits de titre 2 sur le BOP où ils s'imputent. Le RBOP doit donc veiller à ce que la soutenabilité de son titre 2 soit assurée ;
- b. qui autorise des <u>transformations d'emplois</u> sur la base de valeurs d'équivalence, différenciées selon les ministères (coûts réels constatés), établies par la direction du budget (SD2) à partir des données d'exécution de la paie lors de l'exercice écoulé (source : INDIA-Rému).

<u>Illustration</u>: de manière générale, on peut estimer que pour créer un emploi (ETP) de catégorie A, il faut supprimer 1,4 ETP de catégorie B ou 1,7 ETP de catégorie C.

Mais l'équivalence plus précise est fournie par le tableau de passage en valeur (€) fourni dans l'onglet de la vue « CBR » de l'outil.

Exemple: si un SGAR veut créer un emploi (hypothèse 1 ETP en année pleine, dès le 1<sup>er</sup> janvier) de catégorie A dans les services de la DREAL (P217 : valeur 60.564 €), en supprimant des emplois de catégorie C imputés sur le programme 224 de la DRAC (valeur : 32.956 €), alors il lui faudra supprimer 1,84 ETP de C (soit 60.564 € / 32.956 €).

## c. Point important à souligner pour les seuls CBR :

- l'outil n'est pas bloquant sur ces valeurs de conversion ce qui signifie qu'il ne demande pas le strict respect de ces valeurs d'équivalence pour enregistrer la création de l'emploi nouveau issu d'un repyramidage.
- ii. Cette disposition répond à un choix retenu par la DB pour ne pas rigidifier le dispositif, particulièrement pour sa première année d'application. Cependant, le CBR est invité à rappeler ces règles d'équivalence aux acteurs afin d'encadrer cette disposition favorable.
- iii. En effet, au plan national, dans l'hypothèse où l'ensemble des préfets de région utiliseraient la faculté de redéploiement jusqu'au maximum autorisé, ce sont 3% de 80.000 ETP (somme des emplois budgétaires inclus dans le champ de l'ATE) soit 2.400 ETP qui seraient déplacés entre programmes. Cela représente un effectif significatif et un enjeu budgétaire conséquent (entre 100 et 150 M€ de crédits de titre 2-HCAS) susceptibles de déséquilibrer la prévision d'exécution établie en fin de gestion par les RPROG concernés par l'ATE. Il est donc nécessaire d'encadrer cet assouplissement de gestion par la vérification des règles d'équivalence en valeur en dépit du caractère non bloquant de l'outil.
- iv. D'une manière plus générale, l'outil n'embarque pas de contrôles sur la saisie par les CBR. Aussi la direction du budget reste à disposition des CBR pour répondre à toute question qu'un mouvement original pourrait soulever.
- d. Le suivi assuré par l'outil REPERE3 ne concerne pas les mouvements de personnes individuelles mais les supports d'emploi budgétaires (ETP/ETPT). Le CBR n'a pas à tenir une comptabilité des situations individuelles concernées par les mouvements de redéploiement.
- e. Le dispositif « 3% » se substitue au dispositif de réserve d'emplois nationale qui existait avant 2022. Pour mémoire cette réserve nationale était constituée, après

signature des lettres-plafond par le Premier ministre et avant l'adoption du PLF de l'année n+1 en Conseil des ministres, par abattement forfaitaire sur les effectifs financés par les programmes de l'ATE. A compter de 2022, les programmes de l'ATE n'ayant plus à subir cette réduction forfaitaire d'emplois, disposent comme ils l'entendent des emplois concernés.

- 6. Le CBR tient régulièrement informé les acteurs, en pré CAR ou en CAR, ou en club financier régional, sur le niveau de consommation du plafond de 3% grâce à la consultation, via son profil propre, de l'outil https://www.repere3.finances.gouv.fr/connexion
- 7. Le CBR peut exploiter les informations utiles du dispositif 3% pour enrichir le dialogue de contrôle qu'il noue avec les RBOP délégués de l'ATE à l'occasion de ses réunions d'examen budgétaire (DPG et CRG).
- 8. A ce stade, l'outil <a href="https://www.repere3.finances.gouv.fr/connexion">https://www.repere3.finances.gouv.fr/connexion</a> n'interdit pas l'enregistrement des écritures manuelles lorsque la capacité maximale de redéploiement d'emplois a été saturée (plafond de 3%). Aussi le CBR doit-il veiller à ce que les décisions individuelles de redéploiement prises par le préfet de région demeurent sous cette limite.
- 9. Le CBR veille à ce que le préfet de région (SGAR) lui communique régulièrement, au fil de l'eau, les décisions individuelles de redéploiement de sorte que la « comptabilité » de ces ajustements (tenue dans l'outil REPERE3) soit la plus exacte possible à tout instant.

<u>A noter</u>: l'absence de saisie par le CBR d'un mouvement d'emplois dans l'outil REPERE3, soit par défaut d'action de celui-ci soit par défaut d'information de la part du SGAR, n'aurait pas d'incidence sur la paie de l'agent personne physique. En revanche, elle conduirait le programme prenant en charge l'emploi créé à supporter « en trésorerie » la consommation de crédits T2 et d'emploi sans perspective de « remboursement » budgétaire par le programme où a / ont été supprimé(s) le(s) emploi(s) en contrepartie.

10. Le CBR veille, par une action régulière d'information (intervention en pré CAR ou en CAR, action bilatérale auprès des chefs de service déconcentrés), à ce qu'il n'y ait plus de décision de redéploiement au-delà de la date du 31 octobre de chaque année.

Au-delà de cette date, il peut tirer un bilan quantitatif et qualitatif du fonctionnement du dispositif pour sa région à l'intention de la DB (SD2).